



Indigo Capital SAS  
Version : Avril 2026

**Politique d'engagement actionnarial**

Référence : PG23

### Références réglementaires :

- Directive européenne Droit des actionnaires
- Articles L. 533-22 & R. 533-16 de Code monétaire et financier

\*\*\*\*\*

### Présentation :

Indigo Capital SAS est une société de gestion agréée par l'AMF (ci-après la SGP, sous le n° GP 12 00015) qui a pour objet principal le financement obligataire des PME et ETI françaises et européennes.

Ce document a pour objet de présenter la politique d'engagement actionnariale d'Indigo Capital pour les sociétés émettrices dans lesquelles les fonds gérés par Indigo Capital ont investi, ainsi que les interactions avec ces mêmes sociétés (les Participations).

Les fonds gérés par Indigo Capital sont essentiellement et principalement investis en instruments obligataires, ainsi les droits de votes sont limités aux cas où les fonds gérés par Indigo Capital sont investis en actions ou titres équivalents.

Il est important de noter que Indigo Capital n'est jamais un actionnaire majoritaire, donc a une influence limitée concernant les décisions promues par les actionnaires majoritaires.

### 1 – Suivi des participations

Les investissements en actions réalisés par les fonds gérés par Indigo Capital font l'objet de la signature d'un pacte d'actionnaires. Ce pacte mentionne l'obligation des dirigeants de la Participation à fournir des informations périodiques sur l'activité de la société aux membres et aux censeurs du Conseil de Surveillance ou Comité Stratégique.

Le responsable de l'investissement est en charge du suivi de la stratégie, des résultats, des risques financiers et non financiers, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental ainsi que de la gouvernance d'entreprise.

Le responsable de l'investissement d'Indigo Capital est proche de la société dans laquelle les fonds sont investis et a une place de membre ou de censeur au conseil de surveillance (ou au comité stratégique). Il établit un dialogue permanent avec les dirigeants des Participations par le biais de réunions, de conférences téléphoniques et de correspondances. Ce dialogue constitue un élément clé qui s'inscrit dans le cadre du suivi des Participations.

## **2 - Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions**

Le seul principe qui nous guide dans le vote des résolutions est celui des intérêts à long terme des investisseurs des FPCI dont nous assurons la gestion, et ce donc notamment lors du vote des résolutions afférentes aux points suivants :

- décisions entraînant une modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination et révocation des organes sociaux ;
- conventions dites réglementées ;
- programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- désignation des contrôleurs légaux des comptes ;

Il n'est pas possible d'avoir de principes prédéfinis et les résolutions sont étudiées au cas par cas.

Mode de participation aux assemblées :

Les représentants d'INDIGO CAPITAL se déplacent aux assemblées générales dans la mesure du possible ; sinon INDIGO CAPITAL donne un pouvoir avec des instructions de vote précises ou vote par correspondance selon les cas.

INDIGO CAPITAL étant minoritaire dans toutes ces opérations, le vote exercé n'emporte pas décision.

## **3 - Coopération avec les autres actionnaires**

La coopération avec les autres actionnaires est régie par le pacte d'actionnaires. Pour chaque investissement concerné un pacte d'actionnaire est mis en place au closing de l'opération.

## **4 - Communication avec les parties prenantes pertinentes**

La communication avec les parties prenantes pertinentes est exercée de façon régulière et adaptée et décrite dans les procédures idoines.

## **5 - Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels**

Indigo Capital respecte les principes de déontologie professionnelle qui lui sont applicables, notamment d'identifier, prévenir dans toute la mesure du possible et de traiter au mieux les intérêts des clients et toute situation de conflit d'intérêts.

Afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote, Indigo Capital a mis en place une organisation interne respectant les principes de séparation des fonctions en attribuant les mandats de représentant des actions et de représentant des obligations à deux personnes distinctes et a documenté des règles internes strictes au sein de son Code de Déontologie et de sa Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces règles visent à encadrer les situations suivantes :

- l'exercice des mandats sociaux,
- les transactions personnelles,
- les gratifications, cadeaux ou autres,
- l'exercice de fonctions externes à la société de gestion.

Toute l'équipe d'investissement s'engage à respecter les politiques et procédures internes auxquelles elle est régulièrement formée et sensibilisée. Le RCCI veille au respect de ces principes.

Les membres de l'équipe d'Indigo Capital se sont engagés à ne pas recevoir de rémunération au titre de leurs mandats et à ne pas investir dans les sociétés participations des fonds.

L'unique activité d'INDIGO CAPITAL est la gestion de FPCI et SLP. Les risques de conflit d'intérêts sont ainsi très faibles par la nature même de notre organisation.

## **6 – Suivi des critères extra financiers**

Dans le cadre de sa politique d'engagement actionnarial, Indigo Capital s'engage à assurer un suivi régulier et structuré des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) auprès des entreprises composant son portefeuille. Ce suivi s'appuie sur une démarche de collecte systématique d'informations extra-financières lors de l'entrée en portefeuille puis tout au long de la période de détention, grâce à des questionnaires dédiés, des entretiens avec les dirigeants et l'analyse des rapports annuels ESG des sociétés.

## **7 – Comptes rendus de la politique d'engagement actionnarial**

Indigo Capital établit chaque année un compte rendu de sa politique d'engagement actionnarial. Ce compte rendu précise notamment :

- La manière dont les droits de vote ont été exercés,
- L'explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Société de Gestion.